

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 895

Ayant pour objet de modifier le chapitre 4 de l'article 3.1.1 du règlement sur les dérogations mineures 737 pour permettre les demandes sur l'orientation des bâtiments principaux

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement sur les dérogations mineures portant le numéro 737;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 4 avril 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 895 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 737 concernant les dérogations mineures de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier le chapitre 4 de l'article 3.1.1 du règlement 737 sur les dérogations mineures pour permettre de faire des demandes de dérogations mineures sur l'orientation des bâtiments principaux.

ARTICLE 4

Le chapitre 4 de l'article 3.1.1 se lira comme suit :

Chapitre 4 Dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire, exclusivement :

1. **Les dispositions relatives à l'orientation des bâtiments principaux (4.1.2 alinéas 3), les dispositions s'appliquant aux marges (4.1.3), sur les exceptions des dispositions relatives aux distances séparatrices; les dispositions portant sur les usages complémentaires (4.3), sous réserve de l'usage qui ne peut faire l'objet de dérogation;**
2. Les dispositions ayant trait à la protection des territoires d'intérêt (4.5.3).

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 2 mai 2022 et signé par le maire et le directeur général.


Bruno Tremblay
Maire


Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général